



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2021-137

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2021

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques /

R75-2021-08-04-00006 - ARRETE Création places ACT GCSMS ACT UN
CHEZ SOI D ABBORD Jurançon (3 pages) Page 4

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS

R75-2021-04-21-00010 - Arrêté ARS/DGAS n°2021-A-DGAS-DHV-SE-0133 du
21 avril 2021 portant modification des autorisations du foyer de vie et du
Foyer d'Accueil Médicalisé "ELDORADO", situés à Smarves et gérés par
l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la
Vienne (ADPEP86), par transformation de l'offre médico-sociale (4 pages) Page 8

R75-2021-04-14-00004 - Arrêté du 14 avril 2021 actant le renouvellement
d'autorisation du Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile
(SESSAD) ABSA à Poitiers géré par l'Association de Bienfaisance à
SEVRES-ANXAUMONT (3 pages) Page 13

R75-2021-04-14-00005 - Arrêté du 14 avril 2021 actant le renouvellement
d'autorisation et autorisant la modification de la clientèle et la
transformation en place de SESSAD de 4 places de l'IME Moulins Renée
Tétard à SEVRES-ANXAUMONT (Vienne), géré par l'Association de
Bienfaisance à SEVRES-ANXAUMONT (Vienne) (4 pages) Page 17

R75-2021-06-01-00047 - Arrêté du 1er juin 2021 actant le renouvellement de
l'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
(SESSAD) TED 86 à Poitiers, géré par l'Association Française de Gestion de
services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme) à Paris (2
pages) Page 22

R75-2021-04-21-00011 - ARRÊTÉ du 21 avril 2021 portant modification de
l'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile
(SESSAD) "PAPILLONS BLANCS (MAUROC)", géré par l'Association
Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Vienne
(ADAPEI). (4 pages) Page 25

R75-2021-04-21-00012 - Arrêté du 21 avril 2021 portant modification de
l'autorisation du Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile
(SESSAD) " Petite Enfance Saint-Gaudent", géré par l'Association
Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Vienne
(ADAPEI) (6 pages) Page 30

R75-2021-07-26-00024 - Arrêté du 26 juillet 2021 portant autorisation
d'extension de 2 places de la Maison d'Accueil Médicalisée (MAS) sise à
Iteuil, gérée par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés, sise à
Migné-Auxances (3 pages) Page 37

R75-2021-07-26-00026 - Arrêté du 26 juillet 2021 portant autorisation de cession d'autorisation et de gestion du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) sis à Poitiers, géré par l'Association DIAPASOM sise à Poitiers, après fusion-absorption et dissolution, au profit de la Fondation OVE (3 pages)

Page 41

R75-2021-07-26-00025 - Arrêté du 26 juillet portant autorisation d'extension de 10 places à visée professionnelle du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) TED 86 à Poitiers, géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme) à Paris (3 pages)

Page 45

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2021-08-12-00002 - Arrêté n° 2021-101 du 12 août 2021 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine et des schémas inter-régionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest (68 pages)

Page 49

ARS Délégation Départementale des Pyrénées
Atlantiques

R75-2021-08-04-00006

ARRETE Création places ACT GCSMS ACT UN
CHEZ SOI D ABBORD Jurançon



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du 04 AOÛT 2021

portant autorisation de création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) UN CHEZ SOI D'ABORD PAU BEARN, sis à Jurançon (64110), et géré par le GCSMS ACT UN CHEZ SOI D'ABORD PAU BEARN, sis à Jurançon (64110)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-154 à D.312-154-4 relatifs aux structures «Appartements de coordination thérapeutique» (ACT);

VU le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social publié le 18 décembre 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de de la région Nouvelle-Aquitaine et relatif à la création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dans la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées et la communauté de communes du Haut Béarn ;

VU la demande transmise le 25 février 2021 par le Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale (GCSMS) ACT UN CHEZ SOI D'ABORD PAU BEARN, représenté par son administrateur en vue de la création de 55 places appartements de coordination thérapeutique (ACT), dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 24 mars 2021 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet de places d'ACT porté par le GCSMS ACT UN CHEZ SOI D'ABORD PAU BEARN répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise dans la gestion d'ACT, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 09 69 37 00 33

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation de création d'appartements de coordination thérapeutique » (ACT) UN CHEZ SOI D'ABORD PAU BEARN, situé à Jurançon (64110) sollicitée par le GCSMS ACT UN CHEZ SOI D'ABORD PAU BEARN, sis à Jurançon (64110), est accordée.

L'autorisation est donnée pour **une** capacité de **55** places d'appartements de coordination thérapeutique.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente décision.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.
Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique		Entité établissement	
GCSMS ACT UN CHEZ SOI D'ABORD PAU BEARN		ACT UN CHEZ SOI D'ABORD PAU BEARN	
N° FINESS : 64 002 124 2		N° FINESS : 64 002 125 9	
Code statut juridique : 66 G.C.S.M.S. privé		code catégorie : 165 A.C.T.	
Adresse : 34 AV HENRI IV 64110 JURANCON		Adresse : 34 AV HENRI IV 64110 JURANCON	
		capacité : 55	

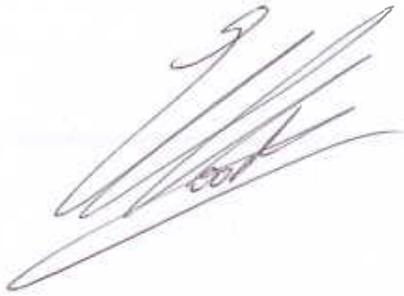
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-sociaux personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement Complet Internat	430	Personne nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire	55

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux le 04 AOUT 2021

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'G. B...', written over a faint circular stamp.

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2021-04-21-00010

Arrêté ARS/DGAS n°2021-A-DGAS-DHV-SE-0133
du 21 avril 2021 portant modification des
autorisations du foyer de vie et du Foyer
d'Accueil Médicalisé "ELDORADO", situés à
Smarves et gérés par l'Association
Départementale des Pupilles de l'Enseignement
Public de la Vienne (ADPEP86), par
transformation de l'offre médico-sociale

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS n°2021-A-DGAS-DHV-SE-0133

du **21 AVR. 2021**

portant modification des autorisations du foyer
de vie et du Foyer d'Accueil Médicalisé
« Eldorado », situés à Smarves et gérés par
l'Association Départementale des Pupilles de
l'Enseignement Public de la Vienne (ADPEP
86), par transformation de l'offre médico-
sociale

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L. 313-1
à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et
services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et en particulier ses articles
L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE
en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des
établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes
handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-
Aquitaine ;

VU le Schéma des Solidarités du Département de la Vienne 2020-2024
approuvé par délibération du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Vienne ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du
8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction N° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2009-ASS/MS-008 en date du 5 mars 2009 autorisant la création du foyer d'accueil médicalisé à Smarves par transformation de 10 places du foyer occupationnel pour internes de Smarves ;

VU l'arrêté n° 2010-A-DGAS-SE-0125 en date du 27 mai 2010 portant autorisation d'extension de la capacité du foyer de vie pour adultes handicapés de Smarves géré par l'ADPEP 86 ;

VU l'arrêté n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0113 du 23 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADPEP pour le fonctionnement du foyer de vie, sis à Smarves ;

VU l'arrêté n° 2021-A-DGAS-DHV-SE-0134 du _____ fixant les conditions d'habilitation à l'aide sociale de l'E.A.M. « Eldorado », à Smarves, géré par l'ADPEP 86 ;

VU le Contrat Pluriannuel de Moyens d'Objectifs signé le 20 septembre 2017 entre l'ADPEP 86 et le Département de la Vienne et conclu pour la période de 2017 à 2021,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la nouvelle nomenclature de FINESS induit le regroupement sous une même autorisation du foyer d'accueil médicalisé et du foyer de vie ;

CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu de fermer le numéro FINESS 860789619 correspondant au foyer de vie ;

CONSIDERANT la spécificité historique du site de Smarves, géré par l'ADPEP 86, dédié à l'accompagnement de personnes handicapées moteur et constitué d'un foyer de vie avec des places médicalisées fonctionnant uniquement en accueil de jour et d'un foyer d'hébergement à destination de personnes bénéficiant d'une orientation soit Foyer de vie/FAM soit travailleurs d'ESAT avec une prise en charge pour de l'hébergement,

CONSIDERANT la volonté du Département de reconnaître, dans le fonctionnement d'un Etablissement d'Accueil Médicalisé, pour sa partie d'accompagnement non médicalisé, une capacité d'hébergement en internat et une capacité d'accueil de jour clairement identifiées ;

CONSIDERANT que cette évolution de l'offre n'impacte pas la dotation soins afférente à la médicalisation et qu'elle est réalisée à moyens constants pour le Département de la Vienne, dans le cadre des moyens alloués et conformes au CPOM conclu et susmentionné ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Vienne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le foyer de vie et le foyer d'accueil médicalisé « Eldorado », sis à Smarves et gérés par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 86), sont regroupés sous la catégorie d'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.), dénommé « Eldorado ».

De plus, l'ADPEP 86 est autorisée à transformer son offre médico-sociale non médicalisée de la façon suivante :

La capacité de l'E.A.N.M. « Foyer d'hébergement - ESAT les Floteurs Poitevins » (FINESS 86 079 152 4) est diminuée de 28 places d'accompagnement non médicalisé, soit une capacité globale passant de 36 (dont 1 place d'accueil temporaire) à 7 places.

Cette diminution couplée à l'augmentation de 2 places conformément au CPOM susmentionné pour l'intégration de jeunes en amendement creton permet la reconnaissance de 31 places pour l'E.A.M. Eldorado se répartissant de la façon suivante :

- 10 places d'accompagnement médicalisé
- 16 places d'accompagnement non médicalisé
- 5 places d'accueil de jour

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° FINESS	860785237
Raison sociale	Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne (86)
Adresse	Rue des Augustins 86580 BIARD
SIREN	300 356 257
Statut juridique	[60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement	Etablissements d'Accueil Médicalisé en tout ou partie «ELDORADO»
n° FINESS	860011907
Code catégorie	448 – Etablissement d'Accueil Médicalisé
Adresse	Zone Artisanale de la Croix Cadoue 86240 SMARVES
Capacité	31

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé de personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	414	Déficiência motrice	10
965	Accueil et accompagnement non médicalisé de personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	414	Déficiência motrice	16
965	Accueil et accompagnement non médicalisé de personnes handicapées	21	Accueil de jour	414	Déficiência motrice	5
						31

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

L'arrêté n° 2021-A-DGAS-DHV-SE-0134 du

fixe les conditions d'habilitation

à l'aide sociale en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne modifie pas la date de renouvellement de l'autorisation fixée au 3 janvier 2032.

Le renouvellement de l'autorisation de cette structure reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'E.A.M. « Eldorado » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil du Départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à POITIERS, le 21 AVR. 2021

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé

Le Président
du Conseil Départemental

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Alain PICHON

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2021-04-14-00004

Arrêté du 14 avril 2021 actant le renouvellement
d'autorisation du Service d'Éducation
Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD)
ABSA à Poitiers géré par l'Association de
Bienfaisance à SEVRES-ANXAUMONT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



14 AVR. 2021

ARRETE du

Actant le renouvellement d'autorisation et portant modification d'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) ABSA à POITIERS géré par l'Association de Bienfaisance à SEVRES-ANXAUMONT (Vienne)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2021, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1994 autorisant l'Association de Bienfaisance à Sèvres-Anxaumont (ABSA) à créer à Sèvres-Anxaumont un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) de 20 places pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans et de 12 places de SESSAD pour enfants âgés de 6 à 12 ans, annexé à une classe d'intégration scolaire (CLIS) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 portant extension de la capacité de ce service à 98 places réparties de la façon suivante :

- 20 places de Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile pour adolescents de 16 à 20 ans enregistrées sous le numéro FINESS 86 000 882 0 SESSAD IME JEAN MOULIN 13 Chemin de Moulins à Sèvres-Anxaumont ;

- 78 places de Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile pour enfants et jeunes de 6 à 16 ans présentant une déficience intellectuelle légère enregistrées sous le numéro FINESS 86 000 884 6 SESSAD - CLIS - UPI 13 Chemin de Moulins à Sèvres-Anxaumont ;

VU la lettre budgétaire en date du 29 juin 2012 indiquant que la capacité installée et financée du SESSAD - CLIS - UPI (FINESS 86000884 6) est de 110 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD à Sèvres-Anxaumont reçu le 21 juillet 2015 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 signé le 6 mars 2019 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de la Vienne et l'association ABSA ;

VU l'annexe 2 du CPOM 2019-2023 fixant, dans le cadre du virage inclusif, des objectifs quantitatifs de rééquilibrage de l'offre médico-sociale et la répartition établissement/service au sein de l'ABSA ;

VU la fiche action n° 1.1.1 déclinant les modalités de mise en œuvre des objectifs de rééquilibrage de l'offre médico-sociale et de répartition entre l'IME et le SESSAD : « *transformation de 4 places d'IME en lien avec la réorganisation des SESSAD* » ;

VU le rapport transmis le 22 janvier 2020 par la direction de l'ABSA exposant les motifs et la nécessité de regrouper les deux SESSAD situés à la même adresse sous un numéro FINESS unique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser la situation du service et mettre en conformité sa capacité d'accueil, la discipline, le type de handicap pris en charge ainsi que sa nouvelle adresse ;

CONSIDERANT que la transformation des 4 places d'IME permet de dégager les moyens financiers nécessaires au rééquilibrage de l'offre en faveur du SESSAD et de la plateforme départementale SESSAD déficients intellectuels et handicap psychique ;

CONSIDERANT que le regroupement des deux SESSAD permet, entre autres, de mutualiser les professionnels du service de soin et de simplifier le travail administratif (projet d'accueil, projet d'établissement, règlement de fonctionnement, etc.) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fermer dans le répertoire FINESS le SESSAD numéro FINESS 86 000 882 0 sis 13 Chemin de Moulins à Sèvres-Anxaumont ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que la réorganisation du SESSAD va permettre de répondre aux missions et aux conditions d'organisation et de fonctionnement d'un SESSAD, fixées aux articles D. 312-55 à D. 312-58 du code de l'action sociale et des familles;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD), sis 19 Alphonse Daudet, Appartement 1468 - 86000 Poitiers géré par l'Association de Bienfaisance de Sèvres-Anxaumont (ABSA) est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 2: La modification de l'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) sis 19 Alphonse Daudet, Appartement 1468 - 86000 Poitiers, géré par l'Association de Bienfaisance de Sèvres-Anxaumont (ABSA) est autorisée.

Sa capacité est ainsi ramenée progressivement de 110 places à 40 places en 2023 selon les modalités fixées dans l'article 3 du présent arrêté.

Le SESSAD IME JEAN MOULIN sis 13 Chemin de Moulins à Sèvres-Anxaumont et enregistré sous le numéro FINESS 86 000 882 0 est fermé.

ARTICLE 3 : Les capacités, la discipline et la clientèle de ce service sont modifiées et enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Entité juridique : ABSA

N° FINESS : 86 079 309 0

N° SIREN : 781 580 246

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 13 Chemin de Moulins - 86800 SEVRES-ANXAUMONT

Entité établissement : SESSAD ABSA

N° FINESS : 86 000 884 6

Code catégorie : 182

Adresse : 19 Alphonse Daudet, Appartement 1468 - 86000 POITIERS

A la signature du CPOM :

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité totale : 110
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	78
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	32

A compter de la date du présent arrêté :

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité au 01/01/21	Capacité au 01/01/22	Capacité au 01/01/23
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé			
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	35	29	20
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	35	26	20
Total						70	55	40

Mode de tarification : 57 – ARS dotation ou prix de journée globalisée (CPOM)

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant chaque échéance fixée dans l'article 3 du présent arrêté, une déclaration sur l'honneur attestant du nombre de places installées et de la conformité du SESSAD aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD ABSA, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour cette autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,
La Préfète générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

14 AVR 2021

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2021-04-14-00005

Arrêté du 14 avril 2021 actant le renouvellement d'autorisation et autorisant la modification de la clientèle et la transformation en place de SESSAD de 4 places de l'IME Moulins Renée Tétard à SEVRES-ANXAUMONT (Vienne), géré par l'Association de Bienfaisance à SEVRES-ANXAUMONT (Vienne)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du 14 AVR. 2021

Actant le renouvellement d'autorisation et autorisant la modification de la clientèle et la transformation en place de SESSAD de 4 places de l'IME Moulins Renée Tétard à SEVRES-ANXAUMONT (Vienne), géré par l'Association de Bienfaisance à SEVRES-ANXAUMONT (Vienne),

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2021, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté de 1966 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif (IME), dénommé IME de Moulins, sise 13 chemin de Moulins à Sèvres-Anxaumont et géré par l'Association de Bienfaisance à Sèvres-Anxaumont (ABSA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 actant la capacité autorisée de l'IME de Moulins à 113 places destinées à l'accueil d'enfants et adolescents de 6 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle légère réparties de la façon suivante :

- 68 places d'internat,
- 25 places de semi-internat,
- 20 places d'accueil familial spécialisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'IME de Moulins à Sèvres-Anxaumont reçu le 21 juillet 2015 ;

VU le plan d'actions établi par l'ABSA dans le cadre du « Défi Qualité et Bonnes Pratiques-Autisme » reçu le 8 mars 2018 ;

VU le courrier budgétaire du 2 mai 2017 par lequel l'ARS accorde à l'ABSA des crédits reconductibles dans le cadre de crédits de renforcement du plan autisme, pour l'accompagnement de personnes avec troubles du spectre de l'autisme ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 signé le 6 mars 2019 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de la Vienne et l'association ABSA ;

VU l'annexe 2 du CPOM 2019-2023 fixant, dans le cadre du virage inclusif, des objectifs quantitatifs de rééquilibrage de l'offre médico-sociale et de répartition établissement/service au sein de l'ABSA ;

VU la fiche action n° 1.1.1 déclinant les modalités de mise en œuvre des objectifs de rééquilibrage de l'offre médico-sociale et de répartition entre l'IME de Moulins et le SESSAD de Moulins, soit la transformation de 4 places d'IME en lien avec la réorganisation du SESSAD ;

VU la fiche action n° 2.2.1 relative à l'accompagnement d'enfants avec troubles du spectre autistique au sein de l'IME ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que la transformation de places d'IME en places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que la transformation de ces places d'IME permet le rééquilibrage de l'offre en faveur du SESSAD et de la plateforme départementale SESSAD déficients intellectuels et handicap psychique ;

CONSIDERANT que la transformation des places d'IME et la réorganisation du SESSAD actuel permet de dégager les moyens financiers nécessaires correspondant au coût à la place moyen national SESSAD ;

CONSIDERANT que l'ABSA prend en charge des enfants et jeunes présentant des troubles du spectre autistique, dans le cadre du plan autisme, il y a lieu de régulariser l'autorisation de l'IME et mettre en conformité sa capacité d'accueil, la discipline, le type de handicap pris en charge ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Moulins Renée Tétard, géré par l'Association de Bienfaisance de Sèvres-Anxaumont (ABSA), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 2 : La transformation de 8 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels en places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre autistique est autorisée.

ARTICLE 3 : La diminution de 4 places de l'IME de Moulins-Renée Tétard à Sèvres-Anxaumont au profit de la dotation financière du SESSAD, géré par l'ABSA représentée par son président, est autorisée.

La capacité totale autorisée de l'IME Moulins-Renée Tétard est ainsi ramenée progressivement de 113 à 109 places en 2023 selon les modalités fixées dans l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les capacités et la clientèle de cette structure sont modifiées et enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ABSA

N° FINESS : 86 079 309 0 - N° SIREN : 781 580 246

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 13 Chemin de Moulins - 86800 SEVRES-ANXAUMONT

Entité établissement : Institut Médico-Educatif Moulins René Tétard

N° FINESS : 86 078 016 2 Code catégorie : 183

Adresse : 13 Chemin de Moulins - 86800 SEVRES-ANXAUMONT

A la signature du CPOM :

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité totale : 113
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement Complet Internat	117	Déficience intellectuelle	52
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	117	Déficience intellectuelle	48
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	15	Placement famille d'accueil	117	Déficience intellectuelle	5
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	8

A compter de la date du présent arrêté :

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	Capacité au	Capacité au
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	01/01/21	01/01/22	01/01/23
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement Complet Internat	117	Déficience intellectuelle	25	25	26
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement complet Internat	206	Handicap psychique	25	25	26
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	117	Déficience intellectuelle	25	25	24
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	206	Handicap psychique	25	25	23
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	15	Placement famille accueil	117	Déficience intellectuelle	3	2	2
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	437	Troubles du spectre autistique	8	8	8
Total						111	110	109

Mode de tarification : 57 – ARS dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM)

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME par rapport aux caractéristiques prises en considération pour cette autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

14 AVR. 2021

A Bordeaux, le
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2021-06-01-00047

Arrêté du 1er juin 2021 actant le renouvellement
de l'autorisation du Service d'Éducation
Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) TED 86
à Poitiers, géré par l'Association Française de
Gestion de services et établissements pour
personnes autistes (AFG Autisme) à Paris



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du 01 JUIN 2021

actant le renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) TED 86 à Poitiers, géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme) à Paris ;

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 9 mars 2006 portant création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) sis à Poitiers, d'une capacité de 10 places, pour enfants et jeunes présentant des troubles envahissants du développement géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme) à Paris ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2011 portant autorisation d'extension du SESSAD TED 86 sis à Poitiers, géré par l'AFG Autisme à Paris, portant sa capacité à 28 places ;

VU l'arrêté du 10 février 2016 du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle (UEM) pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) de 7 places au sein du SESSAD TED 86 sis à Poitiers, géré par l'AFG Autisme à Paris, portant sa capacité à 35 places ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant l'extension de la capacité du SESSAD TED 86 sis à Poitiers la portant à 36 places ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant l'extension de la capacité du SESSAD TED 86 sis à Poitiers la portant à 41 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD reçu le 29 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) TED 86 sis à Poitiers, géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme) à Paris, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 9 mars 2021.

ARTICLE 2 : Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ASSOCIATION AFG AUTISME

N° FINESS : 750022238

N° SIREN : 483902920

Code statut juridique : 60 Association loi de 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 11 rue de la Vistule – 75013 PARIS

Entité établissement : SESSAD TED 86

N° FINESS : 860010727

Code catégorie : 182 SESSAD

Adresse : 2 Place Jean Sans Terre – 86000 POITIERS

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	34
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	21	Accueil de Jour	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	7

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Paris, le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

01 JUIN 2021

Page 2 sur 2

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2021-04-21-00011

ARRÊTÉ du 21 avril 2021 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) "PAPILLONS BLANCS (MAUROC)", géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Vienne (ADAPEI).

ARRETE du **21 AVR. 2021**

Portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « PAPILLONS BLANCS (MAUROC) », géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Vienne (ADAPEI).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 21 août 2000 portant autorisation de création, pour une capacité totale de 40 places :

- d'un SESSAD principal, allée de la Vervolière à Poitiers d'une capacité de 14 places pour enfants de 0 à 6 ans atteints de déficience intellectuelle moyenne ou légère
- d'un SESSAD secondaire « CLIS (1) », annexé à une Classe d'Intégration Scolaire (CLIS), de 10 places pour enfants de 5 à 9 ans, présentant une déficience intellectuelle moyenne ou légère,
- d'un SESSAD secondaire « CLIS (2) », annexé à une Classe d'Intégration Scolaire (CLIS), d'une capacité de 10 places pour enfants de 8 à 12 ans présentant une déficience intellectuelle moyenne,

gérés par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Vienne sis à Saint-Benoit ;

VU l'arrêté du 31 août 2004 portant autorisation d'extension de 4 places de la capacité du SESSAD Mauroc annexé à une CLIS, afin d'intervenir en appui d'une classe d'intégration scolaire et d'une unité pédagogique d'intégration d'enfants et de jeunes âgés de 6 à 16 ans présentant un retard moyen ou des troubles envahissants du développement (syndrome autistique) portant la capacité totale du SESSAD à 44 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2015-2019 conclu le 23 décembre 2015 entre l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Vienne et l'ARS Poitou-Charentes ;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU la demande présentée par M Franck TOURENNE, directeur général, représentant légal de l'association ADAPEI 86, en vue :

↳ du regroupement des SESSAD du territoire Centre Vienne en un seul SESSAD « SESSAD CENTRE VIENNE » :

860005271 SESSAD-CLIS (1) PAPIL. BLANCS (MAUROC)86280 ST BENOIT
860010396 SESSAD-CLIS (2) PAPIL. BLANCS (MAUROC)86280 ST BENOIT
860785625 SESSAD PAPILLONS BLANCS (MAUROC) 86000 POITIERS

↳ d'étendre de 4 places la capacité du SESSAD « CENTRE VIENNE »;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le regroupement des SESSAD permet une mutualisation de personnels qualifiés et permet de renforcer la cohérence de l'offre de service à domicile sur le territoire, de conforter la qualité des prises en charge et leur sécurisation ;

CONSIDERANT que la mise en place de la plateforme départementale SESSAD prévoit la prise en charge des enfants présentant une déficience intellectuelle ou un handicap psychique ;

CONSIDERANT que l'extension de 4 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des déficiences intellectuelles ou un handicap psychique ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine concernant l'extension des 4 places ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ADAPEI 86, sis à Saint-Benoit, en vue du regroupement des SESSAD du territoire centre Vienne :

860005271 SESSAD-CLIS (1) PAPIL. BLANCS (MAUROC)86280 ST BENOIT
860010396 SESSAD-CLIS (2) PAPIL. BLANCS (MAUROC)86280 ST BENOIT
860785625 SESSAD PAPILLONS BLANCS (MAUROC) 86000 POITIERS

en un seul SESSAD : « SESSAD CENTRE VIENNE » sur le site sis 94 Allée de la Vervolière à Poitiers enregistré sous le numéro FINESS 860785625.

ARTICLE 2 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au « SESSAD CENTRE VIENNE », sis à Poitiers, géré par l'association ADAPEI 86 en vue de l'extension de 4 places pour enfants présentant une déficience intellectuelle ou un handicap psychique.

La capacité globale du « SESSAD CENTRE VIENNE » est ainsi portée de 44 à 48 places.

ARTICLE 3 : Le SESSAD-CLIS (1) PAPIL. BLANCS (MAUROC) enregistré sous le numéro FINESS 860005271 et le SESSAD-CLIS (2) PAPIL. BLANCS (MAUROC) enregistré sous le numéro FINESS 860010396 sont fermés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : La structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI 86 N° FINESS : 86 079 307 4 N° SIREN : 422626598 Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique Adresse : 11 avenue des Grottes de Passe-Lourdain CS 30023 – 86281 Saint-Benoit Cedex publique	Entité établissement : SESSAD Centre Vienne N° FINESS : 86 078 562 5 Code catégorie : 182 SESSAD Adresse : 94 Allée de la Vervolière 86 000 Poitiers
--	--

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité 48
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu Ordinaire	117	Déficience Intellectuelle	17
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu Ordinaire	206	Handicap psychique	17
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en Milieu Ordinaire	117	Déficience Intellectuelle	7
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en Milieu Ordinaire	206	Handicap psychique	7

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

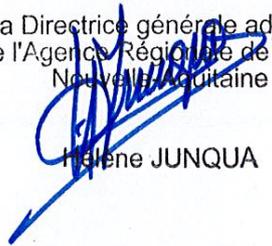
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **21 AVR. 2021**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2021-04-21-00012

Arrêté du 21 avril 2021 portant modification de l'autorisation du Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) " Petite Enfance Saint-Gaudent", géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Vienne (ADAPEI)

ARRETE du **21 AVR. 2021**

Portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « Petite Enfance Saint-Gaudent », géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Vienne (ADAPEI).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du SESSAD « Petite Enfance Saint-Gaudent », géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Vienne sis à Saint-Benoit, pour une capacité totale de 20 places, dont 8 pour enfants de 0 à 6 ans et 12 annexées à une classe d'intégration scolaire (CLIS) à Saint-Gaudent ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2015-2019 conclu le 23 décembre 2015 entre l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Vienne et l'ARS Poitou-Charentes ;

VU la demande présentée par M Franck TOURENNE, directeur général, représentant légal de l'association ADAPEI 86, en vue de la régularisation des autorisations des SESSAD et du regroupement des SESSAD du territoire sud Vienne en un seul SESSAD « SESSAD SUD VIENNE » :
860008796 SESSAD-CLIS 86400 ST GAUDENT
860008804 SESSAD PETITE ENFANCE 86400 ST GAUDENT ;

CONSIDERANT que le regroupement des SESSAD permet une mutualisation de personnels qualifiés et permet de renforcer la cohérence de l'offre de service à domicile sur le territoire, de conforter la qualité des prises en charge et leur sécurisation ;

CONSIDERANT que la mise en place de la plateforme départementale SESSAD prévoit la prise en charge des enfants présentant une déficience intellectuelle ou un handicap psychique ;

CONSIDERANT l'opération de regroupement géographique du SESSAD « Petite Enfance Saint-Gaudent » et du SESSAD « CLIS » sur un nouveau site sis 20 rue Théophile Porcheron à Civray, il y a lieu de fermer le SESSAD « CLIS » enregistré sous le numéro FINESS 86 000 879 6 ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser l'autorisation du SESSAD afin de la mettre en conformité avec la capacité installée et actée dans le CPOM ;

CONSIDERANT que le projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits «assurance maladie» allouée à l'association ADAPEI 86 conformément au CPOM 2015-2019;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ADAPEI 86, sis à Saint-Benoit, en vue du regroupement des SESSAD :
860008796 SESSAD-CLIS 86400 ST GAUDENT
860008804 SESSAD PETITE ENFANCE 86400 ST GAUDENT
en un seul SESSAD : « SESSAD SUD VIENNE » sur le nouveau site sis 20 rue Théophile Porcheron à Civray.

La capacité autorisée est régularisée à 24 places : 12 places pour enfants présentant des déficiences intellectuelles et 12 places pour enfants présentant un handicap psychique.

ARTICLE 2 : Le SESSAD « CLIS » enregistré sous le numéro FINESS 86 000 879 6 est fermé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 6 : La structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI 86 N° FINESS : 86 079 307 4 N° SIREN : 422626598 Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique Adresse : 11 avenue des Grottes de Passe-Lourdain CS 30023 – 86281 Saint-Benoit Cedex publique	Entité établissement : SESSAD Sud Vienne N° FINESS : 86 000 880 4 Code catégorie : 182 SESSAD Adresse : 20 rue Théophile Porcheron 86400 Civray
--	--

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité 24
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	8
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	8
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en Milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	4
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en Milieu ordinaire	206	Handicap psychique	4

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

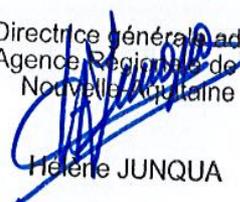
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **21 AVR. 2021**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2021-07-26-00024

Arrêté du 26 juillet 2021 portant autorisation
d'extension de 2 places de la Maison d'Accueil
Médicalisée (MAS) sise à Iteuil, gérée par
l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés,
sise à Migné-Auxances

ARRETE du
26 JUIL. 2021

portant autorisation d'extension de 2 places de la
Maison d'Accueil Médicalisée (MAS) sise à Iteuil,
gérée par l'Association pour Adultes et Jeunes
Handicapés, sise à Migné-Auxances.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de la Maison d'Accueil Médicalisée (MAS) à Iteuil, gérée par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés, sise à Migné-Auxances, pour une capacité totale de 75 places ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de la Maison d'Accueil Médicalisée (MAS) à Iteuil, gérée par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés, sise à Migné-Auxances, pour une capacité totale de 75 places ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension d'une place de la Maison d'Accueil Médicalisée (MAS) à Iteuil et actant la création de l'établissement secondaire de la Maison d'Accueil Médicalisée à Liguge, gérés par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés, sise à Migné-Auxances ;

VU l'avis favorable de l'ARS Nouvelle-Aquitaine au financement pérenne de deux places permettant deux accueils supplémentaires sur le site de Mirande dans le cadre de la Réponse Accompagnée Pour Tous à partir de juin 2021 ;

CONSIDERANT que le projet vise notamment à répondre à la situation de deux personnes handicapées dont la complexité de la prise en charge génère pour les personnes concernées une rupture de parcours et dans laquelle l'intégrité, la sécurité des personnes et/ou de leur famille sont mises en cause ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de deux places d'hébergement permanent de la Maison d'Accueil Médicalisée (MAS) à Iteuil gérée par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés, sis à Migné-Auxances, est accordée.

La capacité totale autorisée de 76 places est en conséquence portée à 78 places.

ARTICLE 2 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : APAJH 86

N° FINESS : 86 001 079 2

N° SIREN : 490 151 685

Code statut juridique : 61 Association Loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 25 rue Saint-Nicolas 86400 MIGNE-AUXANCES

Entité établissement principal : MAS ITEUIL

N° FINESS : 86 079 147 4

Code catégorie : 255

Adresse : Impasse de la Chaumellerie – 86240 ITEUIL

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité 56
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement Spécialisé personnes handicapées	40	Accueil Temporaire avec Hébergement	500	Polyhandicap	1
964	Accueil et accompagnement Spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement Complet. Internat	500	Polyhandicap	39
964	Accueil et accompagnement Spécialisé personnes handicapées	21	Accueil de Jour	500	Polyhandicap	10
964	Accueil et accompagnement Spécialisé personnes handicapées	21	Accueil de Jour	437	Troubles du spectre autistique	6

Entité établissement secondaire : MAS ITEUIL - MIRANDE

N° FINESS : 86 001 552 8

Code catégorie : 255 Adresse : Site de Mirande – 86240 LIGUGE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité 22
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement Spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement Complet. Internat	438	Cérébro-lésés	8
964	Accueil et accompagnement Spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement Complet. Internat	437	Troubles du spectre autistique	10
964	Accueil et accompagnement Spécialisé personnes handicapées	40	Accueil Temporaire avec Hébergement	437	Troubles du spectre autistique	4

Mode de tarification : 57 – ARS /Dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

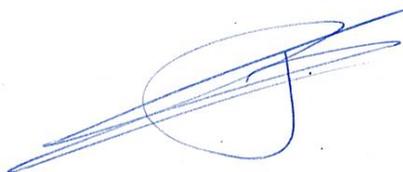
ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

A Bordeaux, le **26 JUIL. 2021**



ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2021-07-26-00026

Arrêté du 26 juillet 2021 portant autorisation de
cession d'autorisation et de gestion du Service
d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
(SESSAD) sis à Poitiers, géré par l'Association
DIAPASOM sise à Poitiers, après
fusion-absorption et dissolution, au profit de la
Fondation OVE

ARRETE du **26 JUIL. 2021**

portant autorisation de cession d'autorisation et de gestion du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) sis à Poitiers, géré par l'association DIAPASOM sise à Poitiers, après fusion-absorption et dissolution, au profit de la Fondation OVE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 16 mai 2020 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Poitiers, géré par l'association DIAPASOM sise à Poitiers, pour une capacité totale de 32 places ;

VU le traité de fusion-absorption de l'association DIAPASOM par la fondation OVE, daté du 13 avril 2021 ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 avril 2021 de l'association DIAPASOM approuvant le traité de fusion-absorption ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2021 de la fondation OVE, approuvant le traité de fusion-absorption ;

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'association DIAPASOM en date du 19 mai 2021 à la Préfecture du Rhône;

VU le dossier de demande transmis le 16 juin 2021 par la fondation OVE représentée par son président Monsieur Christian BERTHUY, en vue du transfert des places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'association DIAPASOM au profit de la fondation OVE;

CONSIDERANT l'approbation du traité de fusion-absorption des deux assemblées générales extraordinaires des deux structures et la dissolution de l'association ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement du service ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de cession d'autorisation et de gestion des places du SESSAD sis à Poitiers de l'association DIAPASOM sise à Poitiers est accordée à la fondation OVE à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée du SESSAD est inchangée à 32 places.

ARTICLE 2 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation du SESSAD, fixée à 15 ans à compter du 16 mai 2020.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Fondation OVE	Entité établissement principal SESSAD DIAPASOM
N° FINESS : 69 079 3435	N° FINESS : 86 000 958 8
N° SIREN : 801252719	code catégorie : 182
Adresse : 19 rue Marius Grosso 69120 VAULX-EN-VELIN	Adresse : 22 rue Gay Lussac 86000 POITIERS
Code statut juridique : [63] Fondation	capacité : 32

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et à la scolarisation	16	Prestations en milieu ordinaire	318	Déficience auditive grave	32

Entités services secondaires :

Code catégorie : 182 SESSAD

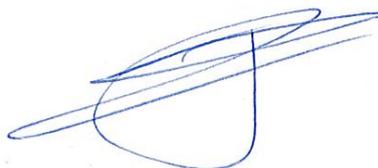
N°FINESS	Raison sociale	Adresse	Code Postal	Commune
16 001 211 8	SESSAD DEF.AUDIT. DIAPASOM 16	ZE MA CAMPAGNE 50 IMP LOUIS DAGUERRE	16000	ANGOULEME
17 002 083 8	SESSAD DEF.AUDIT. DIAPASOM 17	15 R DES PETITS BONNEVEAUX	17220	ST VIVIEN
79 001 677 8	SESSAD DEF.AUDIT. DIAPASOM 79	31 IMP TROP M'Y DURE	79230	AIFFRES

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **26 JUIL. 2021**



ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2021-07-26-00025

Arrêté du 26 juillet portant autorisation
d'extension de 10 places à visée professionnelle
du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à
Domicile (SESSAD) TED 86 à Poitiers, géré par
l'Association Française de Gestion de services et
établissements pour personnes autistes (AFG
Autisme) à Paris

ARRETE du **26 JUL. 2021**

portant autorisation d'extension de 10 places à visée professionnelle du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) TED 86 à Poitiers, géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme) à Paris ;

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 9 mars 2021 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) TED 86 à Poitiers, géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme) à Paris, pour une capacité de 41 places ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 10 places de SESSAD à visée professionnelle s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social;

CONSIDERANT que le projet a pour objectifs d'accompagner des jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans la préparation et la construction de leur projet professionnel, vers le milieu ordinaire du travail, ou le milieu protégé, et de pérenniser leur insertion dans ce milieu ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) TED 86 sis à Poitiers, géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme) à Paris, est accordée en vue de l'extension de 10 places pour jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 51 places.

ARTICLE 2 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ASSOCIATION AFG AUTISME

N° FINESS : 750022238

N° SIREN : 483902920

Code statut juridique : 60 Association loi de 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 11 rue de la Vistule – 75013 PARIS

Entité établissement : SESSAD TED 86

N° FINESS : 860010727

Code catégorie : 182 SESSAD

Adresse : 2 Place Jean Sans Terre – 86000 POITIERS

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	44
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	21	Accueil de Jour	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	7

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 9 mars 2021.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

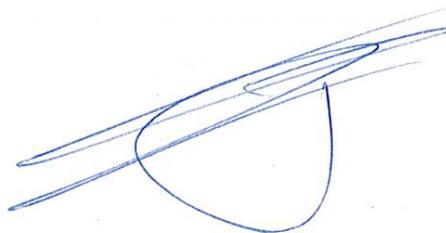
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le

26 JUIL. 2021



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-12-00002

Arrêté n° 2021-101 du 12 août 2021 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine et des schémas inter-régionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins



ARRETE 2021-101 du 12 août 2021

relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins
pour les activités de soins et équipements matériels
lourds suivants :

psychiatrie, soins de suite et de réadaptation, soins de
longue durée, greffes d'organes et greffes de cellules
hématopoïétiques, traitement des grands brûlés,
chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités
interventionnelles par voie endovasculaire en
neuroradiologie, traitement de l'insuffisance rénale
chronique par épuration extrarénale, traitement du
cancer, caméra à scintillation munie ou non de détecteur
d'émission de positons en coïncidence, tomographe à
émissions, caméra à positons, appareil d'imagerie ou de
spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à
utilisation clinique, scanographe à utilisation médicale,
caisson hyperbare, cyclotron à utilisation médicale,

relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-
Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation
sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6122-9, et R. 6122-25 à R. 6122-31,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment son article 136,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 18 juillet 2008 des directeurs des agences régionales de l'hospitalisation (ARH) d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées, fixant le schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'inter-région Sud-Ouest, pour les activités de soins suivantes : chirurgie cardiaque, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, traitement des grands brûlés,

VU l'arrêté du 29 juin 2009 des directeurs des ARH d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées, fixant le schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'inter-région Sud-Ouest, pour les activités de soins suivantes : neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 des directeurs généraux des ARS de Bretagne, du Centre, des Pays de Loire et de Poitou-Charentes, fixant le schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'inter-région Ouest 2014-2019, pour les activités de soins suivantes : chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,

VU l'arrêté du 12 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 25 mars 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, (n° R75-2021-109),

VU l'arrêté du 12 août 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds suivants :

- psychiatrie,
- soins de suite et de réadaptation,
- soins de longue durée,
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,
- traitement des grands brûlés,
- chirurgie cardiaque,
- neurochirurgie,
- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,
- traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale,
- traitement du cancer,
- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- scanographe à utilisation médicale,
- caisson hyperbare,
- cyclotron à utilisation médicale,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe, pour la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation ouverte du 1^{er} septembre au 31 octobre 2021.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Ces bilans feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'ARS Nouvelle-Aquitaine : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr et d'un affichage au siège et dans les délégations départementales de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

A Bordeaux, le 12 août 2021



Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Benoit ELLEBOODE

**Arrêté relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins
pour les activités et équipements matériels lourds
relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine
et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire
des inter-régions Sud-Ouest et Ouest**

**(Période de dépôt des demandes d'autorisation
ou de renouvellement d'autorisation
du 1^{er} septembre au 31 octobre 2021)**

ANNEXE

Psychiatrie

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	2	2	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	4	4	non
Centre de crise	1	1	non
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique	1	1	non
Placement familial thérapeutique	1	1	non
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit			non
Hospitalisation de jour	8	8	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	7	7	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	8	8	non
Centre de crise	1	1 à 2	oui
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique	2	2 à 3	oui
Placement familial thérapeutique	2	3	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	3	3	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	10	10	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	3	3	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	8	8	non
Hospitalisation de nuit	2	2	non
Hospitalisation de jour	4	6	oui
Centre de crise		1	oui
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique	1	1	non
Placement familial thérapeutique		1	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète			non
Hospitalisation de nuit			non
Hospitalisation de jour	1	1	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	2	2	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	8	8	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique		1	oui
Placement familial thérapeutique	1	1	non
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète			non
Hospitalisation de nuit			non
Hospitalisation de jour	2	2	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	6	6	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	7	7	non
Centre de crise		1	oui
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique		1	oui
Placement familial thérapeutique		1	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit			non
Hospitalisation de jour	4	4	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique		1	oui

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	20	13	non
Hospitalisation de nuit	9	8 à 9	non
Hospitalisation de jour	32	32	non
Centre de crise		1	oui
Centre de post-cure	1	10	oui
Appartement thérapeutique	1	5	oui
Placement familial thérapeutique	1	2 à 3	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	5	5	non
Hospitalisation de nuit	0	0 à 1	oui
Hospitalisation de jour	21	21	non
Centre de crise	1	1	non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	3	oui

TERRITOIRE DES LANDES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	3	3	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	9	9	non
Centre de crise		1 à 2	oui
Centre de post-cure		1 à 2	oui
Appartement thérapeutique		2	oui
Placement familial thérapeutique	1	2	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	2	2	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	7	7	non
Centre de crise	1	1 à 2	oui
Centre de post-cure	1	1	non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique		2	oui

TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	4	4	non
Centre de crise	1	1	non
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique	1	1	non
Placement familial thérapeutique		1	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	5	5	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

TERRITOIRE NAVARRE-COTE BASQUE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	4	4	non
Hospitalisation de nuit	2	2	non
Hospitalisation de jour	6	6	non
Centre de crise	1	1	non
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique		1	oui
Placement familial thérapeutique		1	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit			non
Hospitalisation de jour	3	3	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique		1	oui

TERRITOIRE BEARN-SOULE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	2	2	non
Hospitalisation de nuit	2	2	non
Hospitalisation de jour	7	8	oui
Centre de crise		1	oui
Centre de post-cure	1	1	non
Appartement thérapeutique		1	oui
Placement familial thérapeutique		1	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit	2	2	non
Hospitalisation de jour	6	6	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure		0 à 1	oui
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

79 – TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	3	3	non
Hospitalisation de nuit	2	2	non
Hospitalisation de jour	7	9	oui
Centre de crise	1	1	non
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique	2	2	non
Placement familial thérapeutique	2	2	non
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit			non
Hospitalisation de jour	3	3	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

86 – TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	2	2	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	6	6	non
Centre de crise		1	oui
Centre de post-cure	1	1 à 2	oui
Appartement thérapeutique		1	oui
Placement familial thérapeutique	1	2	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	2	2	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	5	5	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	2	2	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	13	13	non
Centre de crise		1	oui
Centre de post-cure		1 à 2	oui
Appartement thérapeutique		1	oui
Placement familial thérapeutique		1	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	2	3	oui
Centre de crise		0 à 1	oui
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique		1	oui

Soins de suite et de réadaptation

TERRITOIRE DE CHARENTE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	2	7	2	7	non	non
		Pédiatrie			1		oui	non
	HTP	Adulte	1	1	2	7	oui	oui
		Pédiatrie			1		oui	non
Locomoteur	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte	2	1	2	1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
Neurologique	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte	2	1	2	1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte				1	non	oui
		Pédiatrie				1	non	oui
	HTP	Adulte				1	non	oui
		Pédiatrie				1	non	oui
Addictions	HC	Adulte				1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1	0 à 1	oui	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	1	4	1	4	non	non
	HTP	Adulte		1	1	4	oui	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DE CHARENTE-MARITIME

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	11	3	11	non	non
		Pédiatrie		1		2	non	oui
	HTP	Adulte	5	6	5	12	non	oui
		Pédiatrie	1	1	1	2	non	oui
Locomoteur	HC	Adulte	1	1	2	1	oui	non
		Pédiatrie				1	non	oui
	HTP	Adulte	2	1	2	1	non	non
		Pédiatrie			1	1	oui	oui
Neurologique	HC	Adulte	2	1	2	1	non	non
		Pédiatrie				1	non	oui
	HTP	Adulte	2	1	3	1	oui	non
		Pédiatrie	1		1	1	non	oui
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	2	1	2	non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie				1	non	oui
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie				1	non	oui
Digestif	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	3	4	3	4	non	non
	HTP	Adulte	3	2	4	4	oui	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DE CORREZE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	4	3	4	non	non
		Pédiatrie	1		1	1	non	oui
	HTP	Adulte	1	1	2	4	oui	oui
		Pédiatrie	1		1	1	non	oui
Locomoteur	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
Neurologique	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	2	2	2	2	non	non
	HTP	Adulte	2		2	2	non	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DE CREUSE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	5	3	5	non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte	2	1	3	4	oui	oui
		Pédiatrie		1		1	non	non
Locomoteur	HC	Adulte		2		2	non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte		1		2	non	oui
		Pédiatrie		1		1	non	non
Neurologique	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie			1		oui	non
Addictions	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	1	2	1	2	non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	2	non	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DE DORDOGNE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	13	3	14	non	oui
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	3	7	3	14	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Locomoteur	HC	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2	1	2	1	non	non
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
Neurologique	HC	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2		2	1	non	oui
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1	1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	2	8	2	8 à 9	non	oui
	HTP	Adulte	1	2	2	8 à 9	oui	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DE GIRONDE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	17	11	18 à 19	11	oui	non
		Pédiatrie	2		2 à 3	1	oui	oui
	HTP	Adulte	9	1	18 à 19	11	oui	oui
		Pédiatrie	2		2 à 3	0 à 1	oui	oui
Locomoteur	HC	Adulte	4	2	4 à 5	2	oui	non
		Pédiatrie	1		1 à 2	0 à 1	oui	oui
	HTP	Adulte	4	1	4 à 5	1 à 2	oui	oui
		Pédiatrie	1		1 à 2	0 à 1	oui	oui
Neurologique	HC	Adulte	4	2	5	2	oui	non
		Pédiatrie	2		2 à 3	0 à 1	oui	oui
	HTP	Adulte	4	1	5	1 à 2	oui	oui
		Pédiatrie	2		2 à 3	0 à 1	oui	oui
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1	2	1 à 2	1 à 2	oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	6	1	6 à 7	1 à 2	oui	oui
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte	1	2	1 à 2	1 à 2	oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	4	1	5	1 à 2	oui	oui
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte	3		3 à 4		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2		4		oui	non
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
Addictions	HC	Adulte	1	1	1 à 2	1	oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1 à 2	0 à 1	oui	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	7	5	8	6 à 7	oui	oui
	HTP	Adulte	3	2	8	6 à 7	oui	oui
Brûlé	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
Onco-hématologique	HC	Adulte	3	2	3	2	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		3	0 à 2	oui	oui
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DES LANDES

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	8	4	7 à 8	oui	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte	2	2	3	7 à 8	oui	oui
		Pédiatrie		1		1	non	non
Locomoteur	HC	Adulte	2	1	3	1	oui	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte	2	1	3	1	oui	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
Neurologique	HC	Adulte	2		3		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2		3		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				1	non	oui
		Pédiatrie		1		1	non	non
Digestif	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	2	3	2	3	non	non
	HTP	Adulte	1	2	2	2 à 3	oui	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	9	3	8 à 9	non	non
		Pédiatrie		2		2	non	non
	HTP	Adulte	1	2	3	8 à 9	oui	oui
		Pédiatrie				2	non	oui
Locomoteur	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie					non	non
Neurologique	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie					non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie		2		2	non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Addictions	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	1	5	1	5	non	non
	HTP	Adulte	1		1	5	non	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE NAVARRE-COTE-BASQUE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte		13		12 à 13	non	non
		Pédiatrie		2		2	non	non
	HTP	Adulte		7		12 à 13	non	oui
		Pédiatrie		2		2	non	non
Locomoteur	HC	Adulte		2		2	non	non
		Pédiatrie		2		2	non	non
	HTP	Adulte		2		2	non	non
		Pédiatrie		2		2	non	non
Neurologique	HC	Adulte		4		4	non	non
		Pédiatrie		2		2	non	non
	HTP	Adulte		3		4	non	oui
		Pédiatrie		2		2	non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte		2		2	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	2	1	2	non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte		5		5	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		3		3 à 5	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte		2		2	non	non
		Pédiatrie				1	non	oui
	HTP	Adulte				0 à 2	non	oui
		Pédiatrie				0 à 1	non	oui
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte		5		4 à 5	non	non
	HTP	Adulte		3		4 à 5	non	oui
Brûlé	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE BEARN-SOULE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	5	6	5	6	non	non
		Pédiatrie	1	2	1	2	non	non
	HTP	Adulte	5	2	5	6	non	oui
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
Locomoteur	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
Neurologique	HC	Adulte	1	2	1	2	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
	HTP	Adulte	1	2	1	2	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Addictions	HC	Adulte	1		1	0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1	0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	2	2	2	2	non	non
	HTP	Adulte	2		2	2	non	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DEUX-SEVRES

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	1	7	1	7	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	7	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Locomoteur	HC	Adulte	1		1	1	non	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte	1		1 à 2	0 à 1	oui	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
Neurologique	HC	Adulte	2	1	2	1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte	2	1	2	1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte			0 à 1	0 à 1	oui	oui
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1	0 à 1	oui	oui
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	1	4	1	4	non	non
	HTP	Adulte		1	1	4	oui	oui
Brûlé	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	2	6	2	6	non	non
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
	HTP	Adulte	1	1	2	6	oui	oui
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
Locomoteur	HC	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
	HTP	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie			0 à 1	1	oui	oui
Neurologique	HC	Adulte	1		1	1	non	oui
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
	HTP	Adulte	1		1	1	non	oui
		Pédiatrie			0 à 1	1	oui	oui
Cardio-vasculaire	HC	Adulte		1	0 à 1 *	0 à 1 *	oui *	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		1	0 à 1 *	0 à 1 *	oui *	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		1	1	0 à 1	oui	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1	0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	2	2	2	2	non	non
	HTP	Adulte	1	2	2	2	oui	non
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

* le total des implantations par mention ne pouvant dépasser 1 entre le recours et la proximité

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	2	8	2	6 à 8	non	non
		Pédiatrie	2		2		non	non
	HTP	Adulte	3	2	3	6 à 8	non	oui
		Pédiatrie	3		3		non	non
Locomoteur	HC	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie	2		2		non	non
	HTP	Adulte	3		3		non	non
		Pédiatrie	3		3		non	non
Neurologique	HC	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie	2		2		non	non
	HTP	Adulte	3		3		non	non
		Pédiatrie	3		3		non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte	1	2	1	2	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	1	3	1 à 2	oui	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
Addictions	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	1	3	1	3	non	non
	HTP	Adulte	2	1	2	3	non	oui
Brûlé	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie			1		oui	non
Onco-hématologique	HC	Adulte	1		1	0 à 1	non	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non

Soins de longue durée

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	6	6 à 7	oui

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	4	4	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	6	6	non

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	5	5	non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	5	5	non

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	5	5	non

TERRITOIRE DES LANDES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	5	5	non

TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	4	4	non

TERRITOIRE NAVARRE-COTE-BASQUE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	2	2	non

TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	5	4 à 5	non

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	4	4	non

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	5	5	non

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	7	7	non

Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1	1	1	1	non	non
Unité d'autodialyse	1	1	1	2	non	oui
Hémodialyse à domicile	1		2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	2		2		non	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAM					non	non

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	2		2		non	non
Unité de dialyse médicalisée	2	3	2	3	non	non
Unité d'autodialyse	2	5	2	5	non	non
Hémodialyse à domicile	1		3		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	3		3		non	non
Unités saisonnières UDM		1		1	non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1	2	1	2	non	non
Unité d'autodialyse	1	2	1	2	non	non
Hémodialyse à domicile			2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile			2		oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1		1		non	non
Unité d'autodialyse	1		1		non	non
Hémodialyse à domicile			2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile			2		oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1	2	1	2	non	non
Unité d'autodialyse	1	5	1	6	non	oui
Hémodialyse à domicile	1		3		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	1		3		oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	5	1	4 à 5	1	non	non
Centre d'hémodialyse enfants	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	5	4	5	6	non	oui
Unité d'autodialyse	11	15	10	15	non	non
Hémodialyse à domicile	6	3	7	3	oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	6	3	7	3	oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DES LANDES

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	2	1	2	1	non	non
Unité d'autodialyse	2	4	2	5	non	oui
Hémodialyse à domicile		1	2	1	oui	non
Dialyse péritonéale à domicile		1	2	1	oui	non
Unités saisonnières UDM				2	non	oui
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DE LOT-ET-GARONNE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1		1	2	non	oui
Unité d'autodialyse	2	7	1 à 2	7	non	non
Hémodialyse à domicile			2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	1		2		oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE NAVARRE COTE-BASQUE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	2		1 à 2		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1		1 à 2		oui	non
Unité d'autodialyse	3	3	3	4	non	oui
Hémodialyse à domicile	1		3		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	1		3		oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD	1		1		non	non

TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1	2	1	2	non	non
Unité d'autodialyse	1	2	1	3	non	oui
Hémodialyse à domicile	1		1		non	non
Dialyse péritonéale à domicile	1		1		non	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1	1	1	1	non	non
Unité d'autodialyse	1	1	1	2	non	oui
Hémodialyse à domicile	1		2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	1		2		oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Centre d'hémodialyse enfants			1		oui	non
Unité de dialyse médicalisée	1	1	1	2	non	oui
Unité d'autodialyse	1	1	1	3	non	oui
Hémodialyse à domicile	1		2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	2		2		non	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	2		2		non	non
Centre d'hémodialyse enfants			1		oui	non
Unité de dialyse médicalisée	1	1	2	1	oui	non
Unité d'autodialyse	1	1	2	2	oui	oui
Hémodialyse à domicile	1		2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	2		2		non	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

Traitement du cancer

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	1		1 à 2 *		oui *	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées	1		1		non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	2	1	2	1	non	non

* de manière provisoire dans la mesure où l'établissement autorisé n'est plus en mesure d'exercer cette activité et où le besoin de la population n'est plus couvert depuis des mois

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	3	4	3	3 à 4	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	3		2 à 3		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	3	1	3	0 à 1	non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	3	2	3	1 à 2	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1	1	1	1	non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	3	1	3	1	non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	2		2		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées					non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	2	1	2	1	non	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2	2	2	0 à 2	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	2	1		1	non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	1		0 à 1		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	3	1	2 à 3		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées					non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	1		1		non	non

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2		1 à 2		non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	1		1		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales					non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	1		1		non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques					non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	1		1		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées					non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	1		1 à 2		oui	non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2	2	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	1	1	1	0 à 1	non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	1	1	1 à 2	0 à 1	oui	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2	1	1 à 2	1	non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées	1		1		non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	2		2	0 à 1	non	oui

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	9	5	8 à 9	4 à 5	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	7	4	7	3 à 4	non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	5	2	5	1 à 2	non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	7	4	7	4	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	2		2		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	10	3	10	2	non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	4	1	4	1	non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie	4		4		non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées	4		4		non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	6	2	6 à 7	2 à 3	oui	oui

TERRITOIRE DES LANDES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	3		3		non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	3		2 à 3		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	1		1		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	3		3		non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques			0 à 1		oui	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	3		2		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées			1		oui	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	2		2		non	non

TERRITOIRE DE LOT-ET-GARONNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2	2	2	1 à 2	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	1		1 à 2		oui	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2	2	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiothérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées			1		oui	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	2	0	2	1	non	oui

TERRITOIRE NAVARRE COTE-BASQUE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	3	1	2 à 3	0 à 1	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	1		1		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	2		2		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées			0 à 1		oui	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	3	1	3	1	non	non

TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	3	1	2 à 3	0 à 1	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2		1 à 2		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées	1		1		non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	2		2		non	non

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	2	1	1 à 2	0 à 1	non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	1		1		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées					non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	1	1	1	1	non	non

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2	2	2	1 à 2	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	3		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo- faciales	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées	1		1		non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	1	1	1	1	non	non

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer pathologies digestives	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer pathologies gynécologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	2		2		non	non
Traitement du cancer pathologies mammaires	2		2		non	non
Traitement du cancer pathologies thoraciques	2		2		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	3		3		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	2		2		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées	1		1		non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	2		2		non	non

Equipements matériels lourds

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Equipements matériels lourds	Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	3	4	scanner	4	4	oui	non
IRM	3 tesla		IRM 3 tesla	1		non	non
	polyvalent 1,5 tesla	2	IRM 1,5 tesla ¹	4	2	non	non
	ostéoarticulaire	1					
Caméra à scintillation	2		Caméra à scintillation	2 à 3*		oui*	non
Tomographe	1		TEP SCAN	1		non	non
Caisson hyperbare			Caisson hyperbare			non	non
Cyclotron			Cyclotron			non	non

* dont 1 dédiée cardiologie

¹ La notion d'IRM ostéo-articulaire est supprimée dans le SRS révisé. Les implantations d'IRM ostéo-articulaires sont également remplacées par des implantations d'IRM qui peuvent être ostéo-articulaires ou polyvalentes. Les titulaires des implantations ciblées sont prioritaires pour obtenir les implantations de remplacement.

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Equipements matériels lourds	Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	8	6	scanner	8	6	non	non
3 tesla	2		IRM 3 tesla	2		non	non
polyvalent 1,5 tesla	4	5	IRM 1,5 tesla ¹	5	5	non	non
ostéoarticulaire	1						
hybride	3		Caméra à scintillation hybride	3 à 4		oui	non
dédiée cardiologie	1		Caméra à scintillation dédiée cardiologie	1 à 2		oui	non
TEP Scan	2		TEP SCAN	2		non	non
Caisson hyperbare			Caisson hyperbare			non	non
Cyclotron			Cyclotron			non	non

¹ La notion d'IRM ostéo-articulaire est supprimée dans le SRS révisé. Les implantations d'IRM ostéo-articulaires sont également remplacées par des implantations d'IRM qui peuvent être ostéo-articulaires ou polyvalentes. Les titulaires des implantations ciblées sont prioritaires pour obtenir les implantations de remplacement.

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Equipements matériels lourds	Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	3	2	scanner	3	2	non	non
IRM	1		IRM 3 tesla	1		non	non
	2	2**	IRM 1,5 tesla ¹	2	2**	non	non
			ostéoarticulaire				
Caméra à scintillation	3		Caméra à scintillation	3*		non	non
Tomographe	1		TEP SCAN	1		non	non
Caisson hyperbare			Caisson hyperbare			non	non
Cyclotron			Cyclotron			non	non

* dont 1 dédiée cardiologie

** 1 IRM mobile entre la Corrèze et la Creuse (implanté en Corrèze, et comptabilisé dans les OQOS de Corrèze)

¹ La notion d'IRM ostéo-articulaire est supprimée dans le SRS révisé. Les implantations d'IRM ostéo-articulaires sont également remplacées par des implantations d'IRM qui peuvent être ostéo-articulaires ou polyvalentes. Les titulaires des implantations ciblées sont prioritaires pour obtenir les implantations de remplacement.

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Equipements matériels lourds		Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Equipements matériels lourds	Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner		1	1	scanner	1	1	non	non
IRM	3 tesla			IRM 3 tesla			non	non
	polyvalent 1,5 tesla	1	**	IRM 1,5 tesla ¹	1	**	non	non
	ostéoarticulaire							
Caméra à scintillation				Caméra à scintillation			non	non
Tomographe	TEP Scan			TEP SCAN			non	non
Caisson hyperbare				Caisson hyperbare			non	non
Cyclotron				Cyclotron			non	non

¹ La notion d'IRM ostéo-articulaire est supprimée dans le SRS révisé. Les implantations d'IRM ostéo-articulaires sont également remplacées par des implantations d'IRM qui peuvent être ostéo-articulaires ou polyvalentes. Les titulaires des implantations ciblées sont prioritaires pour obtenir les implantations de remplacement.

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Equipements matériels lourds	Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	4	3	scanner	4	3	non	non
3 tesla	1		IRM 3 tesla	1		non	non
IRM	2	3	IRM 1,5 tesla ¹	4	3	oui	non
ostéoarticulaire	1						
Caméra à scintillation	2		Caméra à scintillation	2 à 3*		oui*	non
Tomographe	1		TEP SCAN	1		non	non
Caisson hyperbare			Caisson hyperbare			non	non
Cyclotron			Cyclotron			non	non

* dont 1 dédiée cardiologie

¹ La notion d'IRM ostéo-articulaire est supprimée dans le SRS révisé. Les implantations d'IRM ostéo-articulaires sont également remplacées par des implantations d'IRM qui peuvent être ostéo-articulaires ou polyvalentes. Les titulaires des implantations ciblées sont prioritaires pour obtenir les implantations de remplacement.

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Equipements matériels lourds	Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande		
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	
Scanner	scanner	23	10	scanner	23	10 à 11	non	oui
	scanner dédié salle hybride			scanner en environnement de bloc	0 à 1		oui	non
IRM	3 tesla	3		IRM 3 tesla	3		non	non
	polyvalent 1,5 tesla	21	7	IRM 1,5 tesla ¹	25	9 à 10	non	oui
	ostéoarticulaire	4	1					
pédiatrique	1		IRM pédiatrique	1			non	non

1 La notion d'IRM ostéo-articulaire est supprimée dans le SRS révisé. Les implantations d'IRM ostéo-articulaires sont également remplacées par des implantations d'IRM qui peuvent être ostéo-articulaires ou polyvalentes. Les titulaires des implantations ciblées sont prioritaires pour obtenir les implantations de remplacement.

TERRITOIRE DE LA GIRONDE (suite)

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Equipements matériels lourds	Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Caméra à scintillation	hybride	2	Caméra à scintillation hybride	13	2	non	non
	dédiée cardiologie	1	Caméra à scintillation dédiée cardiologie		1	non	non
Tomographe	TEP Scan	1	TEP SCAN	4 (+1*)	1	oui*	non
	TEP IRM		TEP IRM	1*		oui*	non
Caisson hyperbare	1		Caisson hyperbare	1		non	non
Cyclotron			Cyclotron			non	non

* TEP scanner dédié à la réalisation d'examen spécifiques tant que leur disponibilité présente un enjeu d'accès aux soins : TEP scanners au PSMA marqué au Gallium68, pour un nombre d'actes préétabli et précisé dans le dossier de demande :

- 1) pour des patients atteints de cancer de la prostate traité et en récurrence biologique, correspondant rigoureusement aux critères de l'ATU nominative du ⁶⁸ GaPSMA (après premier TEP scanner utilisant la choline n'objectant pas la récurrence (négatif ou douteux), lorsque ces patients seraient éligibles à un traitement ciblé des localisations secondaires de ce cancer).
 - 2) pour des patients atteints de cancer de la prostate métastatique évolutif résistant à la castration chimique correspondant rigoureusement aux critères de l'ATU de cohorte du PSMA marqué au Lutétium177.
- Le +1* de TEP scanner dédié à la réalisation d'examen spécifiques est exclusif du 1* de TEP IRM : les deux autorisations ne pourront pas être délivrées de manière concomitante.

TERRITOIRE DES LANDES

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Equipements matériels lourds	Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	6	2	scanner	6	2	non	non
IRM	3 tesla	1	IRM 3 tesla	1		non	non
	polyvalent 1,5 tesla	4	IRM 1,5 tesla ¹	5	1	non	non
	ostéoarticulaire	1					
Caméra à scintillation	2		Caméra à scintillation	2 à 3*		oui*	non
Tomographe	1		TEP SCAN	1		non	non
Caisson hyperbare			Caisson hyperbare			non	non
Cyclotron			Cyclotron			non	non

* dont 1 dédiée cardiologie

¹ La notion d'IRM ostéo-articulaire est supprimée dans le SRS révisé. Les implantations d'IRM ostéo-articulaires sont également remplacées par des implantations d'IRM qui peuvent être ostéo-articulaires ou polyvalentes. Les titulaires des implantations ciblées sont prioritaires pour obtenir les implantations de remplacement.

TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Equipements matériels lourds	Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	4	2	scanner	4	2	non	non
IRM	3 tesla	1	IRM 3 tesla	1		non	non
	polyvalent 1,5 tesla	2	IRM 1,5 tesla ¹	3	2	non	non
	ostéoarticulaire	1					
Caméra à scintillation	3		Caméra à scintillation	3 à 4*		oui*	non
Tomographe	1		TEP SCAN	1		non	non
Caisson hyperbare			Caisson hyperbare			non	non
Cyclotron			Cyclotron			non	non

* dont 1 dédiée cardiologie

¹ La notion d'IRM ostéo-articulaire est supprimée dans le SRS révisé. Les implantations d'IRM ostéo-articulaires sont également remplacées par des implantations d'IRM qui peuvent être ostéo-articulaires ou polyvalentes. Les titulaires des implantations ciblées sont prioritaires pour obtenir les implantations de remplacement.

TERRITOIRE NAVARRE-COTE BASQUE

Equipements matériels lourds		Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Equipements matériels lourds	Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	scanner	4	2	scanner	4	2	non	non
	scanner dédié salle hybride	1		scanner en environnement de bloc	1		non	non
IRM ¹	3 tesla	1		IRM 3 tesla	1		non	non
	polyvalent 1,5 tesla	5	1	IRM 1,5 tesla ¹	4	2	non	oui
Caméra à scintillation	ostéoarticulaire							
		4		Caméra à scintillation	4*		non	non
Tomographe	TEP Scan	1		TEP SCAN	1		non	non
Caisson hyperbare				Caisson hyperbare			non	non
Cyclotron				Cyclotron			non	non

* dont 1 dédiée cardiologie

¹ La notion d'IRM ostéo-articulaire est supprimée dans le SRS révisé. Les implantations d'IRM ostéo-articulaires sont également remplacées par des implantations d'IRM qui peuvent être ostéo-articulaires ou polyvalentes. Les titulaires des implantations ciblées sont prioritaires pour obtenir les implantations de remplacement.

TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Equipements matériels lourds	Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande		
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	
Scanner	scanner	5	2	scanner	5	2	non	non
	scanner dédié salle hybride	1		scanner en environnement de bloc	0 à 1		non	non
IRM	3 tesla	1		IRM 3 tesla	1		non	non
	polyvalent 1,5 tesla	3	1	IRM 1,5 tesla ¹	5	1	oui	non
Caméra à scintillation	ostéoarticulaire	1						
		3*		Caméra à scintillation	2 à 3*		non	non
Tomographe	TEP Scan	1		TEP SCAN	1		non	non
Caisson hyperbare				Caisson hyperbare			non	non
Cyclotron				Cyclotron			non	non

* dont 1 dédiée cardiologie

¹ La notion d'IRM ostéo-articulaire est supprimée dans le SRS révisé. Les implantations d'IRM ostéo-articulaires sont également remplacées par des implantations d'IRM qui peuvent être ostéo-articulaires ou polyvalentes. Les titulaires des implantations ciblées sont prioritaires pour obtenir les implantations de remplacement.

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Equipements matériels lourds	Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	4	3	scanner	4	3	non	non
IRM	3 tesla		IRM 3 tesla	1		non	non
	polyvalent 1,5 tesla ostéoarticulaire	1	IRM 1,5 tesla ¹	4	1	non	non
Caméra à scintillation	2		Caméra à scintillation	2 à 3*		oui*	non
Tomographe	1		TEP SCAN	1		non	non
Caisson hyperbare			Caisson hyperbare			non	non
Cyclotron			Cyclotron			non	non

* dont 1 dédiée cardiologie

¹ La notion d'IRM ostéo-articulaire est supprimée dans le SRS révisé. Les implantations d'IRM ostéo-articulaires sont également remplacées par des implantations d'IRM qui peuvent être ostéo-articulaires ou polyvalentes. Les titulaires des implantations ciblées sont prioritaires pour obtenir les implantations de remplacement.

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Equipements matériels lourds	Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	scanner	3	scanner	6	4	non	oui
	scanner dédié salle hybride	1	scanner en environnement de bloc	1		non	non
IRM	7 tesla	1	IRM 7 tesla	1		non	non
	3 tesla	2	IRM 3 tesla	2		non	non
	polyvalent 1,5 tesla ostéoarticulaire	4	IRM 1,5 tesla ¹	5	2**	non	non
Caméra à scintillation		1					
		5	Caméra à scintillation	5 à 6*		oui*	non
Tomographe	TEP Scan	2	TEP SCAN	2		non	non
	TEP IRM		TEP IRM	1		oui	non
Caisson hyperbare			Caisson hyperbare			non	non
Cyclotron			Cyclotron			non	non

* dont 1 dédiée cardiologie

** dont IRM mobile

¹ La notion d'IRM ostéo-articulaire est supprimée dans le SRS révisé. Les implantations d'IRM ostéo-articulaires sont également remplacées par des implantations d'IRM qui peuvent être ostéo-articulaires ou polyvalentes. Les titulaires des implantations ciblées sont prioritaires pour obtenir les implantations de remplacement.

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Equipements matériels lourds		Nombre de sites autorisés au 15 août 2021		Equipements matériels lourds	Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	scanner	6	2	scanner	6	2	non	non
	scanner dédié salle hybride			scanner en environnement de bloc	0 à 1		oui	non
IRM	3 tesla	1		IRM 3 tesla	1		non	non
	polyvalent 1,5 tesla	4	1*	IRM 1,5 tesla ¹	6	1*	oui	non
	ostéoarticulaire	1						
Caméra à scintillation		3		Caméra à scintillation	3		non	non
	TEP Scan	1		TEP SCAN	1		non	non
Tomographe	TEP IRM			TEP IRM	1		oui	non
				Caisson hyperbare			non	non
Cyclotron				Cyclotron			non	non

* IRM mobile entre 2 sites d'implantation en Haute-Vienne

¹ La notion d'IRM ostéo-articulaire est supprimée dans le SRS révisé. Les implantations d'IRM ostéo-articulaires sont également remplacées par des implantations d'IRM qui peuvent être ostéo-articulaires ou polyvalentes. Les titulaires des implantations ciblées sont prioritaires pour obtenir les implantations de remplacement.

**Activités de soins relevant des schémas interrégionaux
d'organisation sanitaire (SIOS) des inter-régions Sud-Ouest et Ouest**

Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques

EX- AQUITAINE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Greffes de rein adultes	1	1	non
Greffes de rein enfants	1	1	non
Greffes rein-pancréas adultes		1	oui
Greffes rein-pancréas enfants		1	oui
Greffes de foie adultes	1	1	non
Greffes de foie enfants	1		non
Greffes de cœur adultes	1	1	non
Greffes de cœur enfants	1	1	non
Greffes de poumon adultes	1	1	non
Greffes de poumon enfants	1	1	non
Greffes cœur poumon adultes	1	1	non
Greffes cœur poumon enfants			non
Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques adultes	1	1	non
Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques enfants	1	1	non

* Bordeaux

EX- LIMOUSIN

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Greffes de rein adultes	1	1	non
Greffes de rein enfants			non
Greffes rein-pancréas adultes			non
Greffes rein-pancréas enfants			non
Greffes de foie adultes		1	oui
Greffes de foie enfants			non
Greffes de cœur adultes		1	oui
Greffes de cœur enfants			non
Greffes de poumon adultes			non
Greffes de poumon enfants			non
Greffes cœur poumon adultes			non
Greffes cœur poumon enfants			non
Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques adultes	1	1	non
Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques enfants			non

* Limoges

EX- POITOU-CHARENTES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Greffes de rein adultes	1	1	non
Greffes de rein enfants			non
Greffes rein-pancréas adultes			non
Greffes rein-pancréas enfants			non
Greffes de foie adultes			non
Greffes de foie enfants			non
Greffes de cœur adultes			non
Greffes de cœur enfants			non
Greffes de poumon adultes			non
Greffes de poumon enfants			non
Greffes cœur poumon adultes			non
Greffes cœur poumon enfants			non
Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques adultes	1	1	non
Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques enfants			non

* Poitiers

Traitement des grands brûlés

EX- AQUITAINE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Traitement des grands brûlés adultes	1	1	non
Traitement des grands brûlés enfants	1	1	non

* Bordeaux

EX- LIMOUSIN

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Traitement des grands brûlés adultes			non
Traitement des grands brûlés enfants			non

EX- POITOU-CHARENTES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Traitement des grands brûlés adultes			non
Traitement des grands brûlés enfants			non

Chirurgie cardiaque

EX- AQUITAINE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Chirurgie cardiaque adultes	2	2	non
Chirurgie cardiaque pédiatrique	1	1	non

* Bordeaux

EX- LIMOUSIN

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Chirurgie cardiaque adultes	1	1	non
Chirurgie cardiaque pédiatrique			non

* Limoges

EX- POITOU-CHARENTES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Chirurgie cardiaque adultes	1	1	non
Chirurgie cardiaque pédiatrique			non

* Poitiers

Neurochirurgie

EX- AQUITAINE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neurochirurgie	3	3	non

* Bordeaux, Bayonne, Pau

Autorisations spécifiques de Neurochirurgie	Nombre de sites autorisés * au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	1	1	non
radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	1	1	non
neurochirurgie pédiatrique	1	1	non

* Bordeaux

EX- LIMOUSIN

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neurochirurgie	1	1	non

* Limoges

Autorisations spécifiques de Neurochirurgie	Nombre de sites autorisés * au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	1	1	non
radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	1	1 (convention Toulouse)	non
neurochirurgie pédiatrique	1	1	non

* Limoges

EX- POITOU-CHARENTES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neurochirurgie	1	1	non

* Poitiers

Autorisations spécifiques de Neurochirurgie	Nombre de sites autorisés * au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	1	1	non
radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	1	1	non
neurochirurgie pédiatrique			non

* Poitiers

Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie

EX- AQUITAINE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neuroradiologie interventionnelle	1 *	1	non

* Bordeaux

EX- LIMOUSIN

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neuroradiologie interventionnelle	1	1	non

* Limoges

EX- POITOU-CHARENTES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neuroradiologie interventionnelle	1	1	non

* Poitiers

